

TROISIEME DECISION

L'associée unique, conformément à la loi, prend acte et approuve l'absence de convention, de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, conclue ou poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de renouveler le mandat de la Présidente, la Société VLC HOLDING, pour une durée déterminée, qui ne pourra excéder le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2023.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et de la Présidente, et répertorié sur le registre de ses décisions.

La Société A2MICILE EUROPE S.A.,
Représentée par son Président du Conseil d'Administration,
Joël CHAULET

Joël CHAULET

✓ Certified by  yousign

La Société VLC HOLDING
Présidente, représentée par son Président,
Joël CHAULET

Joël CHAULET

✓ Certified by  yousign

A2MICILE REGION NORD
Société par actions simplifiée
au capital de 149.800 Euros
Siège social : 9, allée Cérès
67200 STRASBOURG
500 088 133 R.C.S. STRASBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023**

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, d'un montant de 776,93 Euros, de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	E.	776,93
<u>Report à nouveau</u>	E.	<u>760,83</u>
TOTAL DISPONIBLE	E.	1.537,76

A titre de dividendes	E.	1.000,00
<u>Au report à nouveau</u>	E.	<u>537,76</u>
TOTAL DISPONIBLE	E.	1.537,76

Ce dividende de 1.000,00 Euros, sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 1.000,00 Euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé enfin que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents, éligibles ou non à l'abattement, se sont élevées à :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement (€)	Revenus non éligibles à l'abattement (€)
31/12/2021	-	7.000
31/12/2020	-	20.000
31/12/2019	-	257.000

Pour copie certifiée conforme

La Présidence

Joël CHAULET